

COMPRENDRE

→ CE QUI DIT LA REGLEMENTATION

1. Un conseil stratégique à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques mis en place au 1^{er} janvier 2021

Dans le cadre de la séparation du conseil et de la vente, le législateur a mis en place un nouveau conseil phytosanitaire : Le **conseil stratégique à l'utilisation des produits phytosanitaires**. Celui-ci rentrera en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2021, deux conseils de nature différente seront proposés aux utilisateurs professionnels (agriculteurs ou autres) : d'un côté ce conseil stratégique, pluriannuel, individualisé ; de l'autre un conseil spécifique, répondant à un besoin de préconisation en cours de culture.

Le conseil spécifique à l'utilisation d'un produit phytosanitaire est un dispositif qui existe depuis plusieurs années (conseil de préconisation, conseil à chaud) il est, et reste, facultatif. **Il pourra être exercé, au même titre que le conseil stratégique, uniquement par un conseiller d'une structure indépendante de la distribution ou l'application en prestation de service de produits phytosanitaires.**

Ce conseil stratégique à l'utilisation des produits phytosanitaires sera **obligatoire** pour toutes les exploitations agricoles (à l'exception de certaines exploitations certifiées, voir rubrique « suis-je concerné »). En effet, pour renouveler son **certiphyto décideur**, il faudra justifier de 2 conseils stratégiques phytosanitaires réalisés dans l'intervalle des 5 ans entre deux certiphyto.

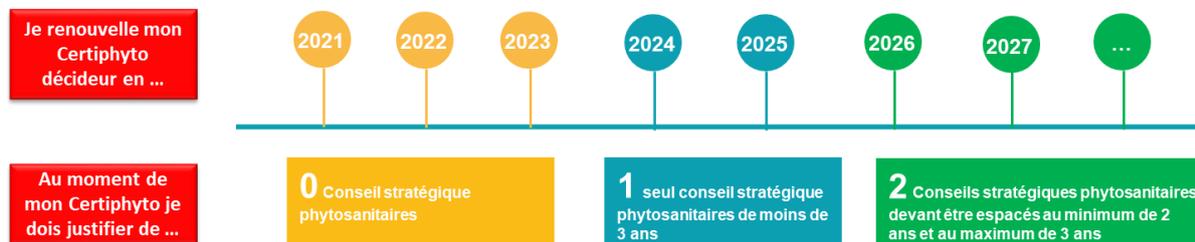
- Pour les agriculteurs renouvelant leur certiphyto entre 2021 et 2025 des conditions spécifiques sont mises en place (cf. schéma page suivante).
- Pour les agriculteurs renouvelant leur certiphyto en 2026 l'obligation portera sur deux conseils stratégiques phytosanitaires. Ceux-ci devant être espacés au minimum de 2 ans et au maximum de 3 ans, une anticipation d'au moins 2 ans avant la date de renouvellement de celui-ci est nécessaire pour réaliser le 1^{er} de ces deux conseils !

NOTA BENE

☞ Les techniciens de la distribution dont la rémunération est en lien avec la vente de produits phytosanitaires se voient limités au conseil de sécurité qu'ils pourront réaliser lors de la vente du produit.

NOTA BENE

☞ Ces dispositions (années 2021 à 2025) doivent encore être confirmées par une instruction de la DGER sur le renouvellement du Certiphyto.



2. Quel est le contenu de ce conseil ?

Ce conseil stratégique sera basé sur un diagnostic de l'exploitation et aboutira sur un plan d'actions construit conjointement avec vous et comprenant des mesures visant à réduire l'usage et/ou l'impact des produits phytosanitaires sur l'exploitation.

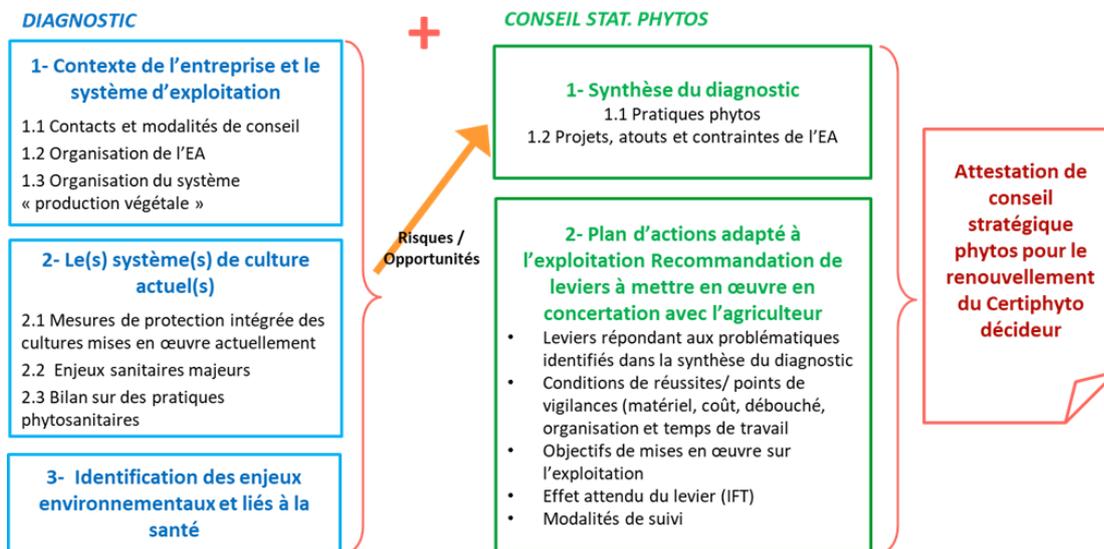
- **Le diagnostic** sera valable 6 ans, il comprendra une analyse d'une part du contexte de l'exploitation (types de production, organisation de l'entreprise, enjeux sanitaires et environnementaux) et d'autre part des modes de production (principaux bioagresseurs, stratégie de protection des cultures, identification des produits utilisés susceptibles d'être retirés à court terme ou avec des impacts majeurs sur l'environnement ou la santé). Ce diagnostic vise à identifier les leviers pertinents pour le plan d'actions.
- **Le plan d'action** priorise les leviers pertinents qui pourraient être mis en œuvre sur l'exploitation, et estime l'impact sur les produits phytosanitaires. Ces deux phases sont réalisées en concertation entre un conseiller d'une structure agréée « conseil indépendant » et l'agriculteur afin que le plan d'actions soit cohérent avec ses objectifs, les possibilités technico-économiques de l'exploitation et ses projets à court et moyen terme.



NOTA BENE

☞ Si plusieurs personnes travaillent sur l'exploitation, un seul conseil est nécessaire. L'attestation comprendra l'ensemble des personnes titulaires du Certiphyto décideur sur l'exploitation.

La réalisation du conseil sur l'exploitation donne lieu à la délivrance d'une attestation, nécessaire pour le renouvellement du Certiphyto.



3. Qui peut réaliser ce conseil ?

Dans le cadre de la loi de séparation du conseil et de la vente, l'activité de conseil phytosanitaire (conseil stratégique phytosanitaire mais aussi conseil de préconisation) doit être exercée par une **structure indépendante** de toute activité de distribution de phytosanitaires ou d'application en prestation de service de ces mêmes produits.

Ainsi, pour réaliser votre conseil stratégique phytosanitaire, vous pouvez vous adresser à une structure de conseil indépendant comme **votre Chambre d'agriculture,**

VERIFIER

→ SUIS-JE CONCERNE ?

L'ensemble des agriculteurs doivent pouvoir justifier de la réalisation d'un ou de deux conseils stratégiques phytosanitaires pour obtenir le renouvellement de leur certiphyto décideur (Cf. calendrier de la page n°2)

Toutefois la législation prévoit **deux exemptions pour les exploitations engagées sur la totalité de leur surface dans des certifications.**

- Les exploitations certifiées **Agriculture Biologique** ou en cours de conversion sur la totalité de leur surface seront exemptées du conseil stratégique phytosanitaires
- Les exploitations certifiées **Haute Valeur Environnementale** (certification environnementale de niveau 3) seront exemptées du conseil stratégique phytosanitaires

→ MES SURFACES TRAITÉES SONT FAIBLES, DOIS-JE RÉALISER LE CONSEIL STRATEGIQUE PHYTOSANITAIRES ?

Pour certaines exploitations, le législateur prévoit des dérogations permettant d'**alléger** l'obligation. Ainsi les exploitations répondant aux critères ci-dessous ne seront soumises qu'à l'obligation d'obtenir 1 conseil stratégique par période de 5 ans. De plus celui-ci sera allégé puisqu'il ne pourra porter que sur les cultures principales de l'exploitation et non la totalité de l'exploitation.

Les exploitations concernées sont celles :

- de moins de deux hectares en arboriculture, viticulture, horticulture ou cultures maraîchères,
- de moins de dix hectares pour les autres cultures ainsi que pour les autres exploitations agricoles.

→ LES REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Ordonnance no 2019-361 du 24 avril 2019 relative à l'indépendance des activités de conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et au dispositif de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques
- Décret no 2020-1265 du 16 octobre 2020 relatif au conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et à la certification de leurs distributeurs et utilisateurs professionnels
- Arrêté du 16 octobre 2020 fixant la liste des démarches ou pratiques ayant des incidences favorables sur la réduction de l'usage et des impacts de produits phytopharmaceutiques permettant l'exemption prévue au 2o du III de l'article L. 254-6-2 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 16 octobre 2020 relatif au référentiel de certification pour l'activité «conseils stratégique et spécifique à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques»

Tous ces textes sont disponibles sur www.legifrance.gouv.fr



EN SAVOIR PLUS

Pour réaliser le conseil stratégique comme de préconisation vous pouvez contacter le conseiller spécialisé de votre chambre d'agriculture.